

Définir la raison d'être



- La raison d'être est définie dans la Loi Pacte **relative à la croissance et la transformation des entreprises**.
- Elle propose trois marches possibles :

Marche 1 : Art. 1833 (code civil) : Toute société doit avoir un objet licite et être constituée dans l'intérêt commun des associés. La société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité

Marche 2 : Art. 1835 (code civil) : Les statuts doivent être établis par écrit...Les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité

Marche 3 : Art. L. 210-10 (code de commerce) : Une société peut faire publiquement état de la qualité de société à mission lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1° Ses statuts précisent une raison d'être, au sens de l'article 1835 du code civil ;
- 2° Ses statuts précisent un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux que la société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité ;
- 3° Ses statuts précisent les modalités du suivi de l'exécution de la mission